

AFFAIRE N° 26 - Création d'un Conseil de Prud'hommes - Dépenses à la charge de la Commune.

M. GALLARD donne lecture du rapport :

" Messieurs,

Cette question a déjà été soumise au Conseil Municipal lors de sa séance du 28 Octobre dernier et il avait été décidé de renvoyer l'examen de cette affaire à une date ultérieure, en attendant de savoir si le Département accepterait de participer aux frais d'installation et de fonctionnement du Conseil de Prud'hommes dont la création est envisagée.

Par ma transmission N°1443 en date du 16 Novembre dernier, j'ai demandé à M. le Préfet de me faire savoir si le Département accepterait de participer à la dépense.

En réponse, M. le Préfet m'a fait savoir qu'aux termes de l'article 185, paragraphe 15 du Code d'Administration communale : " Sont obligatoires pour les communes, les dépenses du Conseil de Prud'hommes visées à l'article 103 du Livre 4 du Code du Travail pour les Communes comprises dans le ressort de leur juridiction et proportionnellement au nombre des électeurs inscrits sur les listes électorales spéciales à l'élection ".

En d'autres termes, le Département n'interviendrait en aucune façon dans le règlement de ces dépenses qui doivent être supportées par l'ensemble des Communes rattachées à un Conseil de Prud'hommes déterminé.

Il m'a, en outre, adressé la liste des dépenses telle qu'elle figure à l'article 103 du Livre 4 du Code du Travail :

- " - 1°) les frais de premier établissement ;
- " - 2°) l'achat des insignes ;
- " - 3°) l'éclairage ;
- " - 4°) les frais d'élection.

" (Toutefois, il ne s'agit que des frais relatifs à la convocation des électeurs des différentes catégories professionnelles, à l'affichage et à la mise à la disposition des salles et du matériel nécessaires au scrutin. Les frais d'impression (profession de foi, bulletins de vote, frais postaux) sont supportés par les différentes organisations professionnelles ou patronales).

- " - 5°) la rétribution du ou des Secrétaires, du ou des Secrétaires adjoints rattachés au Conseil, y compris les sommes nécessaires à la constitution de la pension de retraite (loi du 11 Avril 1946, article 3) ;
- " - 6°) les frais de matériel, fournitures de bureau et dépenses diverses de Secrétariat à l'exception des frais d'établissement de rôles d'expéditions de jugement ;
- " - 7°) les vacations aux Conseillers Prud'hommes dont le montant fixé par décret peut être relevé par arrêté préfectoral pris après consultation des Conseils Municipaux intéressés (décret du 17 Mars 1956).

En conclusion, M. le Préfet m'a demandé de lui faire savoir la position définitive du Conseil Municipal afin qu'il puisse en informer le Conseil Général qui doit être saisi, à la requête de M. le Ministre du Travail, de l'opportunité de créer à Saint-Bonin un Conseil de Prud'hommes dont la juridiction s'étendrait à la fois à la ville chef-lieu et également aux deux Communes de Sainte-Marie et Sainte-Suzanne.

Il a appelé mon attention sur le fait que si un Conseil de Prud'hommes devait être effectivement créé, les dépenses dont la nomenclature complète m'a été donnée, seraient supportées par chacune de ces trois Communes proportionnellement à l'importance de leur population respective.

Messieurs, je vous prie de me faire connaître votre avis à ce sujet. »

**LE MAIRE :** Vous avez entendu, Messieurs, le rapport qui complète celui qui vous a déjà été présenté précédemment et à la suite duquel il avait été décidé que renseignements seraient pris auprès de la Préfecture aux fins de savoir dans quelles mesures l'Administration préfectorale accepterait de participer aux frais de cette création.

Vous avez également entendu la réponse qui nous a été faite sur les conditions dans lesquelles nous nous trouvons pour prendre notre décision.

**M. PARES :** Je ne suis renseigné auprès de l'Inspecteur du Travail à ce sujet. D'après les textes en vigueur, il ressortirait que l'Administration devrait en principe prendre en charge une partie de ces frais...

**M. EVAN** suggère donc que des informations complémentaires soient prises auprès de l'Inspecteur du Travail.

**M. GIGANT** pense qu'un Conseil de Prud'hommes est actuellement nécessaire à Saint-Bonin.

**M. CADET** est de l'avis de M. EVAN et, sans être opposé au principe de la création d'un Conseil de Prud'hommes, il estime qu'elle n'est pas absolument urgente.

**M. REYDELLET**, revenant sur la suggestion de M. EVAN, pense qu'une réponse écrite pourrait être demandée à l'Inspecteur du Travail.

**LE MAIRE** met aux voix l'adoption du rapport.

Après débats, la suggestion de M. M. REYDELLET, EVAN et CADET relative à une demande d'information complémentaire auprès de l'Inspection du Travail, ainsi que le principe de la création d'un Conseil de Prud'hommes, sous réserves que la question de rémunération du personnel soit étudiée ultérieurement, sont retenus à l'unanimité.